DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

COMMUNE DE GER

A146-2026 PERMISSION DE VOIRIE
BUSAGE DE FOSSE,
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

VOIE COMMUNALE N° 6
DITE CHEMIN DE LALIA
Parcelle section C n° 2343

Nom et adresse du pétitionnaire :
M. Mickael CAPBER
170, chemin de Lalia
64530 GER

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu la demande formulée par M. CAPBER le 24 septembre 2026 afin d'être autorisé à buser une partie du fossé sur la voie communale n° 6 dite chemin de Lalia,
Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1er - Prescriptions techniques

M. Mickael CAPBER est autorisé à buser le fossé, au droit de la parcelle cadastrée section C n° 2343, sur la partie de la voie communale n° 6 dite chemin de Lalia, figurant au plan annexé au présent arrêté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et aux conditions suivantes :

- Le busage sera réalisé à l'emplacement défini, par le trait sur le plan annexé à la demande, par le pétitionnaire.

- Le busage en béton contrôlé armé sera de diamètre 300 mm minimum, et mis en œuvre selon les règles de l'art et notamment les hauteurs de recouvrement. Il ne devra pas perturber le fil d'eau existant.

- Lors des travaux, si la chaussée est endommagée, elle devra être reconstituée à l'identique.

- Des regards grilles devront être mis en place sur ce busage pour permettre l'évacuation des eaux de pluie tous les 250 m² de voirie.

- Les déblais de chantier non réutilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux. Le site sera remis en état et balayé.

- Le bénéficiaire est tenu, à réquisition du gestionnaire de la voirie, de remplacer les ouvrages implantés qui s'avéreraient sous-dimensionnés ou non conformes.

Article 2 - Ouverture de chantier, conformité, entretien

Le bénéficiaire informera le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune du début des travaux, et ceci au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier afin de demander un arrêté de police.

Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

Il est rappelé au bénéficiaire que la consultation des exploitants de réseaux avant d'entreprendre les travaux est obligatoirement réalisée sur le site www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr.

La conformité des travaux pourra être contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, procès-verbal contradictoire à l'appui.

Le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent du busage du fossé et du raccordement de la chaussée ainsi créés.

Article 3 - Signalisation du chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4 - Validité

L'autorisation d'exécuter les travaux sur le domaine public n'est valable que pour un an à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.
Elle est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect par le permissionnaire des conditions imposées par les textes susvisés ou énoncées aux articles ci-dessus.
En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 - Responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 6 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 PAU CEDEX) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du tribunal ou via le site www.telerecours.fr .

Article 7 - Copie du présent arrêté, qui fera l'objet de la publicité requise, sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Annexes

- Schémas type de remblaiement de tranchées.
- Demande d'autorisation avec plan d'implantation annexé par le pétitionnaire.

Fait à GER,
Le 1er octobre 2026

Le Maire,
Xavier MASSOU

